



**Arrêté de création de comité de sélection
au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par
concours des enseignants-chercheurs**

Le président de l'Université Marie et Louis Pasteur,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux
enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51
(PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale
de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de
recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des
universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur
emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Marie et Louis
Pasteur dans sa séance du 12 mars 2026, portant avis favorable sur la composition structurelle des
comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-
chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'Université Marie et Louis
Pasteur dans sa séance du 12 mars 2026, portant avis favorable sur la composition nominative des
comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-
chercheurs et sur la nomination des présidentes / présidents et des vice-présidentes / vice-présidents
des comités de sélection,

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis
dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites
scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des
opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 262175 en 16 - Psychologie et ergonomie, 91 - Sciences
de la rééducation-réadaptation, pour une prise de fonctions le 01/09/2026.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Madame	PICARD	Laurence	Interne	Spécialiste
Madame	GATIGNOL	Peggy	Externe	Spécialiste
Madame	BOREL	Stéphanie	Externe	Spécialiste
Monsieur	BILLUART	Fabien	Externe	Spécialiste
Madame	TRAN	Thi Mai	Externe	Spécialiste



Monsieur	MAGNIN	Eloi	Interne	Non spécialiste
Madame	MAZEROLLE	Marie	Interne	Spécialiste
Monsieur	LESOURD	Mathieu	Interne	Spécialiste
Monsieur	KUBICKI	Alexandre	Interne	Spécialiste
Monsieur	SAGAWA JUNIOR	Yoshimasa	Interne	Spécialiste
Madame	ROBIEUX	Camille	Externe	Non spécialiste
Monsieur	ZIEGLER	Johannes	Externe	Spécialiste

Article 3 : Monsieur Alexandre KUBICKI est nommé président du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, Monsieur Eloi MAGNIN est nommé vice-président.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 03/04/2026,

Le président de l'université,

Hugues DAUSSY >



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte.

Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis–, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.